

**RÈGLEMENT NUMÉRO 100  
FONDS DE MISE EN VALEUR DES LOTS INTRAMUNICIPAUX  
DE LA MRC D'ABITIBI  
« MODALITÉS DE GESTION »**

---

**1. PRÉAMBULE :**

**ATTENDU** que le Gouvernement du Québec et le Conseil Régional de Développement de l'Abitibi-Témiscamingue ont signé le 28 juin 1994, l'Entente spécifique sur la mise en valeur des lots intramunicipaux en Abitibi-Témiscamingue;

**ATTENDU** que la Municipalité Régionale de Comté d'Abitibi désire donner suite à cet engagement pris par le CRDAT au nom du milieu régional;

**ATTENDU** que les municipalités et la MRC d'Abitibi ont signé une ou plusieurs convention(s) d'aménagement forestier sur les lots intramunicipaux avec le Ministère des Ressources Naturelles et de la Faune;

**ATTENDU** que la convention d'aménagement forestier prévoit que les revenus nets générés par la réalisation des activités prévues au plan annuel d'intervention doivent être versés dans un Fonds, comme le prévoit l'article 14.16 du *Code municipal du Québec*;

**ATTENDU** que l'article 14.16 du *Code municipal du Québec* prévoit que les deniers provenant d'une convention d'aménagement forestier prévue à la section II du chapitre IV du titre de la *Loi sur les forêts* (chapitre F-4.1) doivent être versés, selon le cas, par la municipalité locale dans un Fonds créé, en vertu de l'article 126 de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1);

**ATTENDU** que l'article 126 de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1) prévoit que toute municipalité régionale de comté peut constituer un Fonds destiné à soutenir financièrement des opérations de mise en valeur des terres ou des ressources du domaine de l'État;

**ATTENDU** que selon l'article 126 de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1) ce Fonds doit être administré par la municipalité régionale de comté;

**ATTENDU** que l'article 14.16 du *Code municipal du Québec* prévoit qu'une municipalité peut soustraire des sommes à verser dans le Fonds les montants que représentent, le cas échéant, les coûts reliés à la gestion d'une convention d'aménagement forestier, à l'exception cependant des dépenses consacrées à l'aménagement de la forêt;

**ATTENDU** que la MRC d'Abitibi dispose d'un Fonds, adopté en 1994 puis modifié en 2000, et qui encadre la gestion des lots intramunicipaux sous convention d'aménagement forestier;

**ATTENDU** qu'il y a plus qu'une convention d'aménagement forestier sur le territoire de la MRC d'Abitibi;

**ATTENDU** que la MRC d'Abitibi veut faire de ce Fonds un outil favorisant le développement économique et forestier sur son territoire;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été régulièrement donné par Monsieur le conseiller de comté François Lemieux (résolution numéro 144-11-2008);

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur le conseiller de comté Rosaire Guénette, appuyé par Monsieur le conseiller de comté Lionel Pelchat et unanimement résolu;

**QUE** le présent règlement portant le numéro 100 "**Concernant le Fonds de mise en valeur des lots intramunicipaux de la MRC d'Abitibi (modalités de gestion)**" abroge

le règlement numéro **76 "Fonds de mise en valeur des lots intramunicipaux - Modalités de gestion"**;

**QUE** le présent règlement portant le numéro 100 "**Concernant le Fonds de mise en valeur des lots intramunicipaux (modalités de gestion)**" soit et est adopté, séance tenante, et qu'il soit statué par le présent règlement ce qui suit :

## 2. CRÉATION DU FONDS ET MODALITÉS DE GESTION

Par le présent règlement, la MRC d'Abitibi vient adopter les modalités de gestion du Fonds de mise en valeur des lots intramunicipaux.

## 3. OBJECTIFS ET PRINCIPES DU FONDS

Le Fonds a pour objectifs de contribuer au financement des travaux d'aménagement forestier pour une mise en valeur des lots intramunicipaux publics sur le territoire de la MRC d'Abitibi et de financer l'administration du Fonds de mise en valeur au palier de la MRC d'Abitibi.

## 4. GESTION DU FONDS

### 4.1 Autorité du Conseil de la MRC d'Abitibi

Le Conseil de la MRC d'Abitibi est responsable du Fonds, tel que stipulé dans le *Code municipal*. Le Conseil de la MRC d'Abitibi a délégué au Comité Administratif de la MRC d'Abitibi l'administration et la gestion du Fonds (Règlement numéro 67).

### 4.2 Signataires

Le Comité Administratif de la MRC d'Abitibi nomme les signataires de toute transaction faite au compte du Fonds.

### 4.3 Livres et comptabilité

Le Comité Administratif de la MRC d'Abitibi fait tenir, par le directeur général de la MRC d'Abitibi, ou sous son contrôle, un ou des comptes dans lequel ou dans lesquels sont inscrits tous les deniers reçus ou déboursés par le Fonds, tous les biens détenus par le Fonds et toutes les dettes ou obligations, de même que toutes autres transactions financières du Fonds.

## 5. REVENUS DU FONDS

### 5.1 Nature des revenus au Fonds

Les revenus à verser au Fonds par une municipalité ou un regroupement de municipalités bénéficiaire d'une convention d'aménagement forestier doivent permettre de couvrir le **financement des travaux d'aménagement forestier** sur l'ensemble des lots intramunicipaux du territoire de la MRC d'Abitibi ainsi que les **frais d'administration du Fonds**. Ces montants sont fixés par le Comité Administratif de la MRC d'Abitibi et peuvent être révisés annuellement.

### 5.2 Revenus à verser pour l'administration du Fonds

Les dépenses liées à l'administration du Fonds étant fixes, la contribution financière à verser annuellement au Fonds par une municipalité ou un regroupement de municipalités bénéficiaire d'une convention d'aménagement forestier pour l'**administration du Fonds** est fixée par le Comité Administratif de la MRC d'Abitibi. Ce montant doit permettre de couvrir l'ensemble des frais liés à l'administration du Fonds, soit les tâches décrites aux articles 6.2 et 7.2 à 7.5, inclusivement.

Le montant à verser annuellement par chaque municipalité ou regroupement de municipalités bénéficiaire d'une convention d'aménagement forestier est basé sur la superficie de la convention d'aménagement forestier.

### 5.3 Revenus à verser pour le financement des travaux d'aménagement forestier

La contribution financière que doit verser au Fonds une municipalité ou un regroupement de municipalités bénéficiaire d'une convention d'aménagement forestier pour le **financement des travaux d'aménagement forestier** est d'un

montant à la tonne métrique verte (\$/TMV) déterminé en fonction de l'essence ou du groupe d'essences et qui doit être soustrait du prix de vente des bois. Le montant est fixé par le Comité Administratif de la MRC d'Abitibi.

Le solde (\$/TMV) du prix de vente des bois correspond au montant dont une municipalité ou un regroupement de municipalités bénéficiaire d'une convention d'aménagement forestier dispose pour la **gestion de la convention d'aménagement forestier**.

Les coûts reliés à la **gestion d'une convention d'aménagement forestier** par une municipalité ou un regroupement de municipalités bénéficiaire d'une convention d'aménagement forestier comprennent les éléments suivants :

- Les honoraires professionnels et techniques couvrant la planification, le suivi des travaux d'aménagement forestier et les inventaires forestiers;
- Les coûts reliés à la récolte et au transport de la matière ligneuse;
- Les coûts liés à la voirie forestière (construction et réfection de chemin, installation de ponceaux, etc.)
- L'entretien des infrastructures (déneigement, nivelage, chemin secondaire, etc.);
- Les frais pour la mise en marché des bois;
- Les contributions aux sociétés de protection des forêts (SOPFEU et SOPFIM).

#### **5.4 Revenus de la vente de bois de chauffage**

Une municipalité ou un regroupement de municipalités bénéficiaire de convention d'aménagement forestier peut émettre des permis de bois de chauffage aux citoyens et ce, en respectant le calcul de possibilité forestière pour ladite convention d'aménagement forestier et les règles déterminées par le Ministère des Ressources Naturelles et de la Faune entourant l'émission de permis de bois de chauffage.

Un montant rattaché à chaque demande de bois de chauffage doit être versé au Fonds de mise en valeur. Ce montant est déterminé par le Comité Administratif de la MRC d'Abitibi et peut être révisé annuellement.

#### **5.5 Autres revenus du Fonds**

Outre ce qui est prévu aux articles 5.2 et 5.3 des sommes d'argent de diverses autres provenances peuvent être versées au Fonds. Ces montants sont fixés par le Comité Administratif de la MRC d'Abitibi et peuvent être révisés annuellement.

#### **5.6 Délai pour le versement au Fonds**

Une municipalité ou un regroupement de municipalités bénéficiaire d'une convention d'aménagement forestier doit verser au Fonds les revenus définis aux articles 5.2, 5.3 et 5.4 dans les trente (30) jours suivant la réception des paiements.

Lors du paiement au Fonds, une municipalité ou un regroupement de municipalités bénéficiaire d'une convention d'aménagement forestier doit également transmettre à la MRC d'Abitibi les copies des formulaires de transport de bois ou des formulaires de mesurage, des permis de bois de chauffage et autres autorisations.

Lorsque les revenus ne sont pas versés au Fonds dans les trente (30) jours, le taux d'intérêt en vigueur pour la MRC d'Abitibi s'appliquera sur les sommes passées dues et deviendra exigible.

#### **5.6 Vérification des revenus**

Le Comité Administratif de la MRC d'Abitibi peut effectuer les vérifications nécessaires pour s'assurer du respect de toute obligation fixée au présent règlement afin de s'assurer qu'une municipalité ou un regroupement de

municipalités bénéficiaire d'une convention d'aménagement forestier verse au Fonds les revenus tels qu'établis au présent règlement.

## 6. DÉPENSES DU FONDS

### 6.1 Dépenses admissibles au Fonds

Les seules dépenses admissibles au Fonds touchent l'**administration du Fonds** et le financement des **travaux d'aménagement forestier** sur les lots intramunicipaux.

### 6.2 Administration du Fonds

Une partie des revenus du Fonds est allouée à l'administration de ce Fonds. Les **frais d'administration du Fonds** sont fixés par le Comité Administratif de la MRC d'Abitibi et peuvent être révisés annuellement.

L'administration du Fonds comprend les éléments suivants :

- Administration générale du Fonds;
- Analyse des demandes d'aide financière au Fonds pour le financement des travaux d'aménagement forestier (article 7.2);
- Réalisation de différents mandats (rédaction de mémoires, représentation auprès d'instances régionales, gestion de programmes gouvernementaux, secrétariat de comités, etc.) demandés par le l'Assemblée Générale des maires de la MRC d'Abitibi;
- Confection des différents rapports exigés par le Ministère des Ressources Naturelles et de la Faune et le Ministère des Affaires Municipales et des Régions concernant la gestion du Fonds.

### 6.3 Travaux d'aménagement forestier

Le Fonds peut financer les travaux d'aménagement forestier énumérés ci-après :

- Préparation de terrain;
- Regarni et plantation;
- Ensemencement de pins;
- Dégagement mécanique de la régénération;
- Entretien de plantation;
- Éclaircie précommerciale;
- Éclaircie commerciale;
- Coupe progressive d'ensemencement;
- Drainage;
- Autres.

Pour être admissibles au financement par le Fonds, les travaux forestiers doivent être prévus au Plan général d'aménagement forestier (PGAF), au Plan annuel d'intervention forestière (PAIF) ainsi qu'au Permis d'intervention entérinés par le Ministère des Ressources Naturelles et de la Faune de la municipalité ou du regroupement de municipalités bénéficiaire d'une convention d'aménagement forestier.

Une municipalité ou un regroupement de municipalités bénéficiaire d'une convention d'aménagement forestier doit transmettre à la MRC d'Abitibi une copie du Plan général d'aménagement forestier (PGAF), du Plan annuel d'intervention forestière (PAIF), du Permis d'intervention et du Rapport annuel d'intervention forestière (RAIF), selon le format à définir.

Par ailleurs, la valeur des activités admissibles est la même que celle déterminée par le Gouvernement par voie réglementaire conformément à l'application de l'article 73.3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1). Pour tous les cas non précisés à l'article 73.3 de la Loi sur les forêts, le Comité Administratif de la MRC d'Abitibi peut fixer la valeur des travaux sylvicoles. Ces montants peuvent être révisés annuellement par le Comité Administratif de la MRC d'Abitibi.

## **7. AIDE FINANCIÈRE POUR LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT FORESTIER**

### **7.1 Demande d'aide financière**

Une municipalité ou un regroupement de municipalités bénéficiaire d'une convention d'aménagement forestier doit, par résolution, transmettre à la MRC d'Abitibi toute demande d'aide financière pour réaliser les travaux d'aménagement forestier prévus à son Plan annuel d'intervention forestière.

Une demande d'aide financière ne peut être adressée au Fonds dans le cas où une autre source de financement est utilisée; par exemple, une aide financière provenant du Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier – Volet II.

Une demande d'aide financière doit être présentée sur un formulaire élaboré à cet effet par la MRC d'Abitibi.

La date de dépôt des demandes d'aide financière auprès de la MRC d'Abitibi est fixée annuellement par l'Assemblée Générale des maires de la MRC d'Abitibi.

### **7.2 Analyse des demandes d'aide financière**

Les demandes d'aide financière au Fonds sont analysées par le personnel de la MRC d'Abitibi mandaté à cette fin.

Les critères d'analyse sont basés sur les principes suivants :

- Le respect du Plan général d'aménagement forestier (PGAF)
- Les respect du Plan annuel d'intervention forestière (PAIF);
- Les retombées économiques, sociales et environnementales sur le milieu;
- La superficie de la convention d'aménagement forestier;
- Les contributions antérieures de la convention d'aménagement forestier au financement des travaux d'aménagement forestier;
- L'autofinancement du Fonds.

### **7.3 Sélection des demandes d'aide financière**

Le Comité Administratif de la MRC d'Abitibi sélectionne les demandes d'aide financière adressées au Fonds pour la réalisation de travaux d'aménagement forestier et ce, à chaque début de saison. Lors de la sélection des demandes d'aide financière, le Comité Administratif de la MRC d'Abitibi prend en considération les sommes d'argent disponibles pour le financement des travaux d'aménagement forestier.

### **7.4 Rapport d'activités pour paiement des aides financières autorisées**

Une municipalité ou un regroupement de municipalités bénéficiaire d'une convention d'aménagement forestier doit produire et remettre un rapport d'activités conforme aux exigences du Comité Administratif de la MRC d'Abitibi, à la fin des travaux d'aménagement forestier pour fin de paiement.

Le rapport, dûment signé par l'ingénieur forestier responsable de la convention d'aménagement forestier, comprend la nature des travaux réalisés, la superficie, la qualité des travaux exécutés (résultats d'inventaire) ainsi que la date de début et de fin des travaux. Un fichier de forme (*shapefile*) des travaux doit également être fourni.

Les éléments techniques du rapport d'activités sont définis par le Comité Administratif de la MRC d'Abitibi et peuvent faire l'objet de modifications sans préavis.



## 7.5 Rapport annuel

À la fin de la saison, la municipalité ou le regroupement de municipalités bénéficiaire d'une convention d'aménagement forestier dépose son rapport annuel d'intervention forestière (RAIF) à la MRC d'Abitibi selon le format à définir.

La MRC d'Abitibi élabore et transmet à l'Assemblée Générale des maires de la MRC d'Abitibi un bilan annuel de l'ensemble des activités financées et réalisées sur les lots intramunicipaux.

La MRC d'Abitibi dépose également à l'Assemblée Générale des maires de la MRC d'Abitibi un rapport financier vérifié des activités du Fonds à la fin de l'exercice financier.

De plus, la MRC d'Abitibi prépare et achemine au ministère des Ressources Naturelles et de la Faune les différents rapports demandés touchant le financement des travaux d'aménagement forestier.

## 8. PÉRENNITÉ DU FONDS

L'autofinancement du Fonds de mise en valeur des lots intramunicipaux guide le Comité Administratif de la MRC d'Abitibi dans le choix des projets à soutenir et dans l'administration du Fonds.

Un montant de deux cents mille dollars (200 000,00\$) est fixé comme montant minimal à conserver dans les livres du Fonds afin de ne pas le mettre en péril.

## 9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

### **ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MAIRES LE 11 FÉVRIER 2009.**

(s) Jacques Riopel

\_\_\_\_\_  
Jacques Riopel,  
Préfet.

(s) Michel Roy

\_\_\_\_\_  
Michel Roy,  
Directeur général.

Avis de motion donné le :	26 novembre 2008
Règlement adopté le :	11 février 2009
Avis public paru dans l'Écho:	25 février 2009
En vigueur le:	